

Arrêt

n°107 871 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 20 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ILUNGA loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 39/57, 39/70 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière

forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

S'agissant de l'argument invoqué en termes de requête selon lequel la décision du 31 janvier 2012 prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides n'aurait jamais été notifiée à la partie requérante, il faut constater que ce grief relève d'une éventuelle contestation de la décision du Commissaire général devant le Conseil de céans, et non du recours ici en cause introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire. Le moyen n'est pas fondé en droit.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 juin 2013, la partie requérante évoque uniquement une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont elle évoquait dans son mémoire de synthèse l'existence sans estimer devoir y préciser la date d'introduction ou les conséquences qu'elle en tirait sur le plan de la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle ne le fait pas davantage à l'audience tandis que la partie défenderesse précise sans être contredite que ces demandes sont postérieures à la date de la décision attaquée. Ces demandes ne sauraient dans ce contexte avoir d'impact sur la légalité de la décision attaquée et ne sont par ailleurs pas de nature à démentir le constat opéré ci-dessus et mentionné dans l'ordonnance précitée du 3 mai 2013.

4. Par conséquent, il convient de conclure, à la suite de ce qui a été exposé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX